

**CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2022**

**COMPTE-RENDU**

**PRESENT(E)S** : Mesdames Danielle BERNARD, Carine COUTURIER, Laurie FERNANDES, Natali HENRIQUES, Audrey LOMBARD, Dominique MUGNIER, Sandrine PEGUET, Céline PERLIER, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER

Messieurs Nicolas BERTHET, Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Samuel DIARRA, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Stéphane LIARD, Jean-Christophe PEGUET, Pascal SENTANA, Jean-Paul TRONCHON, Jean-Marc VIGNE

**EXCUSE(E)S** :

Madame Béatrice TOLOSA a donné procuration à Madame Dominique MUGNIER  
Madame Aurélie RICHARD a donné procuration à Madame Natali HENRIQUES

**ABSENT(E)S** :

Madame Jessica MANGONAU  
Madame Véronique VERNAY

**SECRETAIRE DE SEANCE : Danielle BERNARD**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en présence de la Presse, sous la présidence de Madame le maire Carine COUTURIER, en session ordinaire, en salle du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

**I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 15 FEVRIER 2022**

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil municipal en date du 15 février 2022.

**II. INSTITUTION**

1. Avis sur le projet de 3<sup>ème</sup> Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Agglomération Lyonnaise

VU l'article L222-4 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) doit être élaboré dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que dans les zones dépassant les seuils réglementaires en matière de pollution de l'air ;

CONSIDERANT que le PPA constitue une stratégie locale, pilotée par l'État, associant les collectivités et les partenaires territoriaux pouvant répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air, qui se décline en actions (réglementaires et volontaires) à mettre en œuvre pour diminuer les émissions de polluants ;

CONSIDERANT que la démarche d'élaboration du PPA3 de l'agglomération lyonnaise a été engagée fin 2019 et que les étapes principales de son élaboration ont été les suivantes :

- un diagnostic du territoire, complété d'un état des lieux de la qualité de l'air sur la zone d'étude, visant à déterminer le périmètre d'action le plus pertinent en identifiant les enjeux à traiter en lien avec les différents polluants,
- des ateliers de travail afin de préciser les leviers d'actions pré-identifiés et faire un projet de plan d'actions multi-thématiques,
- une concertation préalable du public conduite au printemps 2021 visant à recueillir les attentes des citoyens locaux en matière de réduction de la pollution de l'air ainsi que leurs avis quant aux actions à déployer prioritairement,
- la consolidation du plan d'actions en intégrant l'ensemble des avis exprimés au cours des différentes phases de concertation et de travaux,
- la soumission du projet de PPA3 aux avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, de l'Ain et de l'Isère mi-décembre 2021, de l'Autorité environnementale et des organismes et collectivités associés avant une enquête publique prévue pour mi-2022 ;

CONSIDERANT qu'en sus du territoire de l'agglomération tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, le périmètre du PPA de l'agglomération lyonnaise doit couvrir de manière cohérente l'ensemble des zones présentant ou amenées à présenter des dépassements de concentration d'un ou plusieurs polluants ;

CONSIDERANT que ce PPA s'appuie sur l'arrêté du 26 décembre 2016 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant et requiert de tenir compte :

- d'une part de différents critères notamment, l'inventaire des sources d'émission des substances polluantes ou encore les conditions topographiques,
- d'autre part des autres démarches de planification et des éléments objectifs d'information sur la qualité de l'air fournis par l'association agréé de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) et le domaine de compétences des collectivités impliquées ;

CONSIDERANT que le périmètre retenu pour le déploiement des actions du PPA3 s'étend sur les départements du Rhône, de l'Ain et de l'Isère et comprend les 9 EPCI suivants :

- Métropole de Lyon 59 communes, toutes dans le PPA2,
- CC Est Lyonnais (CEEL) 8 communes, toutes dans le PPA2,
- CC Pays de l'Ozon (CCPO) 7 communes, toutes dans le PPA2,
- CC de Miribel et du Plateau (CCMP) 6 communes, dont 4 dans le PPA2,
- CA Vienne Condrieu (CAVC) 30 communes, dont 2 dans le PPA2,
- CC Entre Bièvre et Rhône (EBER) 37 communes, toutes hors PPA2,
- CC de la Vallée du Garon (CCVG) 5 communes, toutes dans le PPA2,
- CC Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (LYSED) 6 communes, toutes hors PPA2,
- CC de la Côtière à Montluel (3CM) 9 communes, dont 6 hors PPA2 (seules les communes de Dagneux, La Boisse et Montluel étaient dans le PPA2) ;

CONSIDERANT que ce nouveau périmètre regroupe 167 communes, dont 79 qui n'étaient pas dans le PPA2 ;

CONSIDERANT que pour chaque polluant mentionné dans l'article R.221-1 du Code de l'environnement, le PPA définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de l'agglomération ou de la zone concernée, dans les délais les plus courts possibles, les niveaux globaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux valeurs limites ou, lorsque cela est possible, par des mesures proportionnées au regard du rapport entre leur coût et leur efficacité dans un délai donné, à un niveau conforme aux valeurs cibles ;  
CONSIDERANT que les enjeux identifiés pour les différents polluants et les objectifs retenus pour le PPA3 sont les suivants :

- *Oxydes d'azote (NOx)* : ce polluant est très problématique pour l'agglomération lyonnaise en raison du dépassement des valeurs limites réglementaires constaté et modélisé par ATMO aux abords des principaux axes routiers notamment et auquel 26 000 personnes étaient encore exposées en 2017 ;

Dans ce contexte, le PPA se fixe pour objectifs :

- o le respect des VLR aux stations ATMO dans le délai le plus court possible ;
- o plus aucune personne n'est exposée à un dépassement de la VLR en 2027.
- *Particules fines : PM2,5 et PM10* : pour ces polluants, les VLR sont respectées depuis plusieurs années. Toutefois, ils présentent un enjeu sanitaire très élevé et sont les principaux responsables de la mortalité induite par la pollution de l'air. Dès lors, c'est plutôt la valeur recommandée par l'OMS2005 (10 µg/ m<sup>3</sup> pour les PM2,5) qui a guidé le choix des objectifs :
  - o atteindre une concentration moyenne d'exposition inférieure à la valeur OMS2005 à l'échelle du PPA, ainsi qu'à l'échelle de chaque EPCI ;
  - o diminuer le nombre de personnes exposées à une concentration en PM2,5 supérieure à ce seuil OMS2005.
- *Ozone (O3)* : ce polluant est le seul pour lequel peut être observée une augmentation des concentrations et de l'exposition de la population au cours des récentes années. S'agissant d'un polluant secondaire qui se forme à partir d'autres composés chimiques et polluants présents dans l'atmosphère, il est très difficile d'en faire baisser les concentrations. Le PPA retient l'objectif de :
  - o contenir la dégradation de la situation observée concernant l'ozone.
- *Intégration des objectifs de baisse d'émissions nationaux fixés par le PREPA* : le PREPA est le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il prévoit une trajectoire de baisse des émissions pour 5 polluants : les particules fines (PM2,5), les oxydes d'azote (NOx), les composés organiques volatils non méthaniques (COVnM), le dioxyde de soufre (SO2) et l'ammoniac (NH3). Pour chacun de ces 5 polluants, le PPA retient l'objectif :
  - o baisse des émissions sur le territoire au moins égale à l'objectif PREPA calculé en 2027.
- *Objectif spécifique issu des mesures nationales concernant le chauffage au bois* : la loi climat résilience a introduit un objectif de baisse des émissions de PM issues du chauffage au bois de 50 % en 2030 par rapport à leur niveau de 2020. Dans le PPA cet objectif a été pris en compte et se traduit par :
  - o baisse des émissions de PM2,5 et PM10 dues au chauffage au bois au moins égale à 35 % des émissions de 2020 en 2027.

CONSIDERANT que le PPA3 regroupe au total 35 actions regroupées en 20 défis et elles-mêmes découpées en sous-actions, que ces actions traitent chacune des leviers spécifiques et visent une réduction des émissions de polluants atmosphériques ou bien une diminution de l'exposition des populations à la pollution en présence et que certaines actions spécifiques

visent en outre une meilleure sensibilisation et information des partenaires et du grand public aux enjeux de la pollution de l'air ;

CONSIDERANT que chacune de ces actions est détaillée sous la forme de fiches précisant leurs modalités de pilotage, les partenaires et responsables de suivi de l'action, leurs objectifs retenus, ainsi que le détail des sous-actions dont la mise en oeuvre est envisagée et les indicateurs de suivi correspondants ;

CONSIDERANT que le découpage sectoriel retenu pour décliner le plan d'actions est le suivant :

- *Industrie-BTP* : les actions du PPA3 viseront principalement à réduire et contrôler les émissions des polluants atmosphériques sur les installations industrielles soumises à la directive IED (directive européenne qui encadre la prévention et la réduction des pollutions émises par certaines installations industrielles ou agricoles). Pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, l'objectif sera d'abaisser les valeurs limites d'émissions de particules et d'oxydes d'azote et de renforcer les contrôles. L'utilisation de certains combustibles très polluants pourra être interdite dans les installations nouvelles.

Dans les carrières et les sites de traitement des matériaux, qui émettent de grandes quantités de poussières diffuses, des niveaux d'émissions spécifiques, un peu plus stricts que la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), seront mis en place. Par ailleurs, une action spécifique visera à améliorer la connaissance des émissions de poussières, notamment en caractérisant leur granulométrie sur certains sites émetteurs. Sur l'ensemble des sites émettant des polluants, l'enjeu sera de poursuivre la mise en oeuvre des « bonnes pratiques », et donc de partager, diffuser et inciter à l'adoption de ces bonnes pratiques.

- *Agriculture* : le secteur agricole est intégré dans le PPA principalement au titre de l'enjeu de l'ammoniac et dans une moindre mesure concernant la pratique des brûlages.

L'agriculture est en effet un secteur qui émet d'importantes quantités d'ammoniac celles-ci provenant en grande partie de l'évaporation de l'azote utilisé comme engrais pour les cultures ainsi que des grands élevages et les effluents qu'ils génèrent. Ces molécules d'ammoniac, suite à un processus de réactions chimiques dans l'air, peuvent former des poussières, pouvant se déplacer sur de longues distances et polluer l'air aux périodes d'épandage notamment.

Pour diminuer les évaporations d'ammoniac, aussi bien dans les champs que dans les élevages, un certain nombre de bonnes pratiques seront encouragées dans les exploitations telles que l'utilisation de matériel spécifique pour les épandages d'engrais moins volatils, une meilleure gestion et couverture rapide des effluents, etc.

Le PPA prévoit donc en premier lieu des formations/sensibilisations des agriculteurs aux enjeux de la qualité de l'air, afin de promouvoir les bonnes pratiques permettant de réduire ces émissions d'ammoniac. Les épandages d'engrais et les pratiques d'élevage sont particulièrement concernés. Des aides pourront être déployées pour accompagner des changements de pratiques dans certaines exploitations.

Les pratiques de brûlage bien que relativement peu répandues et très encadrées par des arrêtés préfectoraux étaient toujours constatées dans de nombreuses communes en 2018 (enquête DDT du Rhône). Elles peuvent localement avoir un impact non négligeable sur la qualité de l'air à certaines périodes de l'année. Le brûlage à l'air libre de déchets verts agricoles est fortement émetteur de polluants atmosphériques car les végétaux sont souvent insuffisamment secs et brûlés dans de mauvaises conditions. D'après ATMO AuRA, la combustion à l'air libre de 50 kg de déchets verts émet en effet davantage de pollution dans l'air qu'une voiture récente qui parcourrait 14 000 kilomètres.

- *Résidentiel/tertiaire* :

- Concernant les émissions dues au chauffage au bois : sur le territoire de l'agglomération lyonnaise, le secteur résidentiel/tertiaire représente la principale source d'émissions de particules fines. La contribution principale provient des installations de chauffage individuel au bois (90 % des émissions annuelles totales de particules fines du secteur - Source ATMO). En effet, les foyers ouverts ainsi que les poêles ou inserts les plus anciens (antérieurs à 2002) contribuent fortement aux émissions atmosphériques.

Différents leviers financiers (aides locales) et réglementaires, centrés sur le chauffage individuel au bois, sont identifiés au travers de :

- la poursuite et l'extension du dispositif financier « Fonds Air Bois » pour le remplacement des appareils de chauffage au bois non performants ;
- l'interdiction d'installation d'appareils non performants ;
- la mise en œuvre d'une interdiction d'usage des foyers ouverts dès 2023 sur le périmètre de la Métropole de Lyon.

Ces actions produiront, à elles seules, la majeure partie des gains escomptés en termes d'émissions de particules sur le territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise.

- Concernant la valorisation et le brûlage des déchets verts : l'interdiction de brûlage des déchets verts est abordée sous différentes facettes :
  - Sensibilisation du grand public,
  - Déploiement de solutions alternatives au brûlage des déchets verts (broyeurs partagés, collecte chez le particulier ou en points d'apport volontaire, compostage de quartier, etc.),
  - Information, accompagnement des mairies sur leur responsabilité en la matière.
- Concernant le soutien à la rénovation énergétique : l'enjeu de ce volet d'actions RT3 portera donc avant tout sur une amplification des dispositifs existants, avec notamment une communication ciblée vers des publics spécifiques et une typologie de logements et bâtiments présentant des enjeux singuliers plus marqués par rapport à la qualité de l'air. Il s'agira également de suivre et de quantifier le déploiement des projets de rénovation thermique du bâti, d'agrèger l'ensemble des données en la matière pour quantifier l'effet favorable sur la qualité de l'air grâce à la définition d'indicateurs.
- Concernant la qualité de l'air intérieur et l'utilisation de solvants : l'action vise d'une part à sensibiliser le grand public sur l'impact de l'utilisation des produits domestiques et de certains choix de matériaux ou produits sur la qualité de l'air intérieur et sur leur santé et ainsi, à les encourager à recourir à des produits faiblement émetteurs ou fabriqués maison. D'autre part, l'action vise également à sensibiliser le secteur tertiaire ainsi que les acteurs de la commande publique, en intégrant dans les marchés publics passés par les collectivités et l'État, la prise en compte de l'utilisation de produits et matériaux moins émetteurs de COV.

- *Mobilité/urbanisme* : le volet mobilité est l'axe fort du PPA3 avec 7 défis identifiés :

- Poursuivre et amplifier les mesures visant à diminuer la circulation routière :

Ce défi se traduit en 3 groupes d'actions qui visent à permettre un report modal de la voiture solo vers le covoiturage, les modes actifs et les transports en commun.

- Limiter l'accès des véhicules les plus polluants aux zones denses :

Ce défi concerne le renforcement et l'extension géographique de la ZFEm (Zone à Faibles Emissions Mobilité) de la Métropole de Lyon.

En vigueur depuis le 1er janvier 2020, elle contraint la circulation et le stationnement des véhicules destinés au transport des marchandises (PL et VUL) ayant des vignettes Crit'Air 3, 4, 5 et non classés sur le périmètre de Caluire, la quasi-totalité des arrondissements de Lyon et les secteurs de Villeurbanne, Bron et Vénissieux situés à l'intérieur du boulevard périphérique Laurent Bonnefoy.

Depuis 2021, ces interdictions de circulation concernent également les véhicules légers de Crit'Air 5 et non classés et une extension progressive a été actée pour les véhicules de Crit'Air 4, 3 et 2 d'ici 2026 sur le périmètre actuel.

La Métropole étudie aujourd'hui l'extension géographique de la ZFEm aux communes de la 1ère couronne de l'agglomération ainsi qu'au périphérique et à l'axe M6-M7.

Plusieurs scénarios avec des mesures dérogatoires et d'accompagnement sont à l'étude. Une large concertation citoyenne a notamment été ouverte entre septembre 2021 et février 2022.

- Encourager le verdissement des flottes de véhicules routiers : ce défi comprend un ensemble d'actions visant, d'une part, à accompagner les entreprises et les particuliers à renouveler leurs véhicules et, d'autre part, à favoriser le déploiement de réseaux de bornes de recharge électrique et de stations multi énergies.

Il est notamment évoqué la possibilité pour les collectivités de déployer des aides complémentaires aux dispositifs nationaux (bonus écologique, prime à la conversion, surprime ZFE, micro-crédits) pour permettre aux particuliers et aux professionnels d'accélérer le renouvellement de leurs véhicules, dans le contexte d'extension de la ZFEm de Lyon.

- Diminuer le trafic routier et limiter la congestion sur certaines sections routières : ce défi porte sur des mesures relatives à l'abaissement, la régulation et le contrôle des vitesses de circulation sur les axes routiers majeurs de la métropole : M6—M7, boulevard périphérique, rocade Est. La mise en place de voies réservées pour le covoiturage et les transports collectifs est également inscrits, notamment sur les axes 246 et A42 en amont du noeud des îles.
  - Diminuer les émissions des modes aérien et fluvial,
  - Planifier la ville des courtes distances,
  - Prévoir un traitement spécifique des secteurs et des établissements recevant du public (ERP) sensibles soumis à une qualité de l'air dégradée.
- *Communication* : lors de la révision du second PPA, les avis exprimés par les parties prenantes allaient dans le sens d'une demande d'animation plus continue du PPA de la part des services de l'État et d'une communication plus régulière sur l'avancement du plan, par le biais notamment d'outils adaptés. Le PPA3 via son axe « Communication » prévoit de répondre à ces enjeux en installant une « gouvernance adaptée » et des supports de communication dédiés.

L'organisation de la gouvernance est présentée ainsi :

- Un comité de pilotage présidé par le préfet du Rhône et par un élu de la Métropole de Lyon, se réunit annuellement pour « partager et constater l'état d'avancement des différentes actions et échanger et arbitrer sur les priorités concernant les actions dont le déploiement doit être accéléré, celles dont le contenu doit être précisé, ainsi que sur les actions communication spécifiques à prévoir l'année suivante ».

- Un comité des financeurs mis en place entre l'État, l'ADEME et les principales collectivités apportant des ressources, afin notamment d'arbitrer lors de réunions régulières, les priorités d'investissements entre les différentes actions proposées par les parties prenantes.

CONSIDERANT qu'il est évoqué un niveau intermédiaire de gouvernance qui sera mis en place « le cas échéant » : comité technique, réseau des collectivités, commissions territoriales



ou commissions thématiques « en fonction des réflexions à approfondir à ce propos au début de l'année 2022 » ;

CONSIDERANT qu'un des axes de travail concernera la diffusion régulière d'informations pédagogiques visant à sensibiliser les citoyens et certains acteurs locaux comme les mairies aux caractéristiques de pollution et aux enjeux liés à certaines pratiques courantes (déplacements, brûlages, chauffage au bois, etc.), afin d'encourager l'évolution des pratiques en la matière ;

CONSIDERANT qu'un autre axe concernera la diffusion et le partage de retours d'expériences et bonnes pratiques à destination des collectivités et des acteurs économiques ;

CONSIDERANT qu'une communication et un « rendre-compte » spécifique seront effectués sur les contrôles des différentes mesures et interdictions déployées dans le cadre du PPA3 ;

CONSIDERANT que les actions de « communication » prévues par ce nouveau PPA3 relèvent avant tout d'une démarche de sensibilisation, en rappelant aux usagers et aux exploitants des installations visées leurs obligations, y compris en rappelant la nécessité d'actions correctives en cas de non-conformité constatée ;

CONSIDERANT que le PPA3 prévoit une action spécifique visant la révision du dispositif de gestion des épisodes de pollution, lequel inclut des mesures et des recommandations spécifiques pour les journées où la qualité de l'air est particulièrement dégradée ;

CONSIDERANT qu'une autre action visera la définition et la diffusion de documents pédagogiques destinés aux citoyens et présentant des recommandations pour limiter son exposition en cas de qualité de l'air dégradée ainsi que des conseils pour limiter les émissions de polluants (à l'échelle individuelle ou collective) et qu'à cet égard, il sera recherché un relais par les mairies et certains acteurs locaux (associations, fédérations professionnelles, etc.) ;

CONSIDERANT que d'une manière générale, de nombreuses actions inscrites dans le PPA3 correspondent à des actions engagées ou programmées par la 3CM dans le cadre du Plan climat air énergie territorial (PCAET) ou sont favorables à l'atteinte de l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air ;

CONSIDERANT néanmoins que la ZFEm de la Métropole de Lyon et son extension vont fortement impacter le territoire et les pratiques de mobilité de ses habitants ;

CONSIDERANT que 17 000 flux d'échanges sont effectués quotidiennement entre le territoire intercommunal et la Métropole de Lyon, majoritairement en voiture individuelle (79%) puis en transports en commun (18%) et en vélo (3%) et qu'à court terme, ces déplacements vont être contraints par la ZFEm et que les usagers auront le choix entre s'équiper en véhicule à faibles émissions ou faire un report modal vers un mode de transport alternatif à la voiture ;

CONSIDERANT que l'attention est attirée sur l'impact social d'un renforcement de la ZFEm et qu'il faudra veiller à ne pas accentuer la précarité des ménages socialement défavorisés qui pourront difficilement acquérir un véhicule « propre » et qui résident souvent en périphérie de la Métropole pour des questions d'accès au logement ;

CONSIDERANT que la 3CM suggère la mise en place d'un fonds de péréquation entre la Métropole de Lyon et la 3CM, nécessaire pour assurer l'équité des territoires, qui doit être mentionné dans le PPA3 ;

CONSIDERANT que les solutions alternatives de mobilité s'imposeront à terme pour chaque déplacement et que l'intercommunalité ne disposant pas (n'ayant pas la faculté de le créer) d'un réseau de transport en commun maillé, comme peut l'être celui de la Métropole de Lyon, avec bus, tramways et métro, les efforts devront se porter sur une forte densification et une amélioration des dessertes interterritoriales en transport en commun ;

CONSIDERANT que les offres de covoiturage doivent être performantes et acceptables pour les citoyens notamment en matière de durée de transport ;

CONSIDERANT les difficultés constatées aux heures de pointe matin et soir en entrée et sortie de la Métropole de Lyon à hauteur du nœud des îles, qui ne sont pas de nature à favoriser actuellement le covoiturage entre la Métropole de Lyon et le territoire communal ;

CONSIDERANT que le PPA3 évoque la possible mise en place de dispositifs de voies réservées sur l'A42 et l'A46, pour le covoiturage et le transport urbain, solution pertinente au regard de cet enjeu ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que le PPA3 fasse mention de l'engagement des collectivités et EPCI concernés par ce dispositif et sa temporalité ;

CONSIDERANT qu'au-delà de l'impact sur la mobilité des habitants, l'extension de la ZFEm de Lyon au boulevard périphérique et aux axes M6-M7 induira, de fait, un report de trafic des véhicules les plus polluants sur les axes autoroutiers limitrophes et donc un report accentué voir amplifié des nuisances environnementales et ce, en contradiction avec le PCAET ;

CONSIDERANT la sollicitation de la 3CM pour la mise en place d'une concertation spécifique, à l'échelle du PPA, réunissant la Métropole de Lyon et l'ensemble des EPCI couvertes par le périmètre, pour évaluer l'impact des différents scénarios d'extension de la ZFEm et définir un accompagnement des territoires limitrophes ;

CONSIDERANT la demande de la 3CM pour être membre de l'ensemble des instances de décision et de suivi, notamment le comité de pilotage et le comité des financeurs, et pas seulement des instances de gouvernance intermédiaire ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- EMET un avis défavorable en l'état sur le projet de plan de protection de l'atmosphère 3 de l'agglomération lyonnaise ;
- CHARGE Madame le Maire de porter ces éléments à la connaissance de la DREAL AURA-UD du Rhône.

### **III. AFFAIRES FINANCIÈRES**

#### **1. Adoption des comptes de gestion 2021**

##### **a) Budget principal**

VU l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le budget principal de la Commune pour l'exercice 2021 et les décisions modificatives s'y rattachant ;

CONSIDERANT les titres définitifs des créances à recouvrer ;

CONSIDERANT le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés ;

CONSIDERANT les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats ;

CONSIDERANT que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT le compte de gestion 2021 dressé par le Comptable public, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;



Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion 2021 du budget principal de la Commune présenté par le Comptable public.

b) Budget annexe

VU l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le budget annexe pour l'exercice 2021 et les décisions modificatives s'y rattachant ;

CONSIDERANT les titres définitifs des créances à recouvrer ;

CONSIDERANT le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés ;

CONSIDERANT les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats ;

CONSIDERANT que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT le compte de gestion 2021 dressé par le Comptable public, accompagné des états de développement de comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion 2021 du budget annexe présenté par le Comptable public.

2. Adoption des comptes administratifs 2021

a) Budget principal

VU le Code général des collectivités territoriales ; notamment l'article L1612-12 et l'article L2121-14, par lequel le Maire est invité à se retirer de la salle du conseil pendant le vote, rendant nécessaire l'élection d'un président de séance ;

VU le compte de gestion 2021 du budget principal de la Commune approuvé ce jour ;

CONSIDERANT le constat de la concordance du compte administratif du budget principal avec le compte de gestion de ce même budget et pour ce même exercice ;

CONSIDERANT les restes à réaliser 2021 dudit budget et les résultats définitifs pour ce même exercice, à reprendre au budget primitif 2022 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal est invité à délibérer sur le compte administratif 2021 du budget principal de la Commune exécuté par l'ordonnateur ;

Sortie de madame Carine COUTURIER.

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Bernard HERITIER, conseiller municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif 2021 du budget principal de la Commune.

Retour de madame Carine COUTURIER.

b) Budget annexe

VU le Code général des collectivités territoriales ; notamment l'article L1612-12 et l'article L2121-14, par lequel le Maire est invité à se retirer de la salle du conseil pendant le vote, rendant nécessaire l'élection d'un président de séance ;

VU le compte de gestion 2021 du budget annexe de la Commune approuvé ce jour ;

CONSIDERANT le constat de la concordance du compte administratif du budget annexe avec le compte de gestion de ce même budget et pour ce même exercice ;

CONSIDERANT les restes à réaliser 2021 dudit budget et les résultats définitifs pour ce même exercice, à reprendre au budget primitif 2022 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est invité à délibérer sur le compte administratif 2021 du budget annexe de la Commune exécuté par l'ordonnateur ;

Sortie de Carine COUTURIER.

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Bernard HERITIER, conseiller municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif 2021 du budget annexe de la Commune.

Retour de Carine COUTURIER.

3. Affectation des résultats 2021

a) Budget principal

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les résultats de clôture de l'exercice 2021 du budget principal de la Commune font apparaître un excédent de la section de fonctionnement s'élevant à 1 419 719,24 € ;

CONSIDERANT que les résultats de clôture de l'exercice 2021 du budget principal de la Commune font apparaître un excédent de la section d'investissement s'élevant à 37 900,33 € ;

CONSIDERANT qu'il convient d'affecter ces résultats ;

CONSIDERANT que le besoin de financement de la section d'investissement s'élève à 820 627,31 € ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AFFECTER le résultat de fonctionnement à hauteur de 820 627,31 € en recettes d'investissement, compte 1068 du budget principal 2022, pour répondre au besoin de financement ;
- D'AFFECTER l'excédent de la section d'investissement, soit 37 900,33 €, en recettes d'investissement, compte 001 du budget principal 2022 ;
- D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement, soit 599 091,93 €, à la section de fonctionnement, compte 002 du budget principal 2022.

b) Budget annexe

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal n°4415 actant la clôture et la suppression du budget annexe au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que les résultats de clôture de l'exercice 2021 du budget annexe de la Commune font apparaître un excédent de la section de fonctionnement s'élevant à 5 895,93 € ;

CONSIDERANT que les résultats de clôture de l'exercice 2021 du budget annexe de la Commune font apparaître un excédent de la section d'investissement s'élevant à 615 399,98 € ;

CONSIDERANT qu'il convient d'affecter ces résultats ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement, soit 5 895,93 €, à la section de fonctionnement compte 002 du budget principal 2022 ;
- D'AFFECTER l'excédent de la section d'investissement, soit 615 399,98 €, en recettes d'investissement, compte 001 du budget principal 2022.

4. Vote des taux des taxes communales

VU l'article 1636B sexies du Code général des impôts ;

CONSIDERANT la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation de la résidence principale, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été transférée aux communes pour compenser la perte de cette taxe d'habitation ;

CONSIDERANT pour mémoire que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 25,70% est consécutif à l'absorption de la part départementale par la Commune ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE NE PAS MODIFIER les taux des taxes directes locales pour l'année 2022 ;
- DE FIXER ainsi qu'il suit le taux 2022 des taxes directes locales :
  - o Taxe habitation : 7,65% ;
  - o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,70% ;
  - o Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 43,40%.

5. Adoption du budget primitif 2022

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2311-5, L 2312-1 et L 2312-2 ;

VU les arbitrages budgétaires proposés par la commission des finances le 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT le débat d'orientation budgétaire du 18 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la suppression du budget annexe ;

CONSIDERANT la présentation du budget primitif du budget principal, affichant :

- en section de fonctionnement : 5 933 400,00 € en recettes et en dépenses ;
- en section d'investissement : 5 489 300,00 € en recettes et en dépenses.

Après examen, chapitre par chapitre, en sections de fonctionnement et d'investissement, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER le budget primitif 2022 de la Commune tel que présenté.

#### 6. Provisions pour risques et charges

VU l'article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'obligation de constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable public ;

CONSIDERANT que cette provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable public ;

CONSIDERANT les éléments transmis en ce sens par le Comptable public, pour différentes créances d'un montant estimé à 7 672,00 € ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CONSTITUER en dépenses de fonctionnement - compte 6817 - une provision sur le budget primitif 2022 de la Commune à hauteur de 7 672,00 €.

#### 7. Bilan des cessions-acquisitions de l'exercice 2021

VU les articles L2241-1 et L2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L300-5 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la Commune a opéré des cessions et des acquisitions au cours de l'exercice 2021 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- CONSTATE le bilan des cessions-acquisitions 2021 présenté en P.J.

#### 8. Reclassement de subventions d'investissement

VU les articles L2331-4 et L2331-6 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la nomenclature comptable M14 ;

CONSIDERANT la nécessité de reclasser certaines subventions d'investissement amortissables dans des comptes différents de ceux dans lesquels elles ont été imputées initialement ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le reclassement des subventions dans les comptes présentés ci-dessous.

9. Attribution des subventions aux associations

VU les articles L1611-4, L2144-3, L2313-1, L2313-1-1 et R2313-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'attribution des subventions proposée par la commission des finances le 23 février 2022 ;

CONSIDERANT la présentation de la liste des demandes de subventions comme suit ;

Sortie de Jean-Christophe PEGUET et Dominique MUGNIER.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la liste suivante des bénéficiaires de subventions au titre de l'exercice 2022, à la suite du vote du budget primitif 2022 (article 6574 : « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »).

Retour de Jean-Christophe PEGUET et Dominique MUGNIER.

**IV. RESSOURCES HUMAINES**

1. Modification du tableau des emplois : suppression d'un poste d'ATSEM à temps complet et création d'un poste d'ASVP

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

VU le budget de la collectivité ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que les emplois des collectivités doivent être créés et modifiés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT la poursuite de rationalisation des postes et activités et l'inoccupation d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à temps complet au sein du service enfance et affaires scolaires, il est envisagé sa suppression ;

CONSIDERANT la volonté de renforcer la surveillance du territoire communal et de structurer le service de police municipale, il est envisagé la création d'un poste d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP), pour exercer les missions suivantes :

- Assurer la médiation et la prévention de la délinquance, en effectuant la surveillance de quartiers et lieux publics ;
- Garantir la sécurité aux abords des écoles et lors des manifestations ;
- Constater les infractions au Code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules et au Code de l'urbanisme et PLU de la Commune ;
- Rechercher et constater les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits du voisinage, à la propreté des espaces publics ;
- Faire appliquer le règlement intérieur des cimetières communaux et réaliser les états des lieux avant travaux au sein des cimetières ;

CONSIDERANT que ce poste serait créé à temps complet, au sein de la filière administrative, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs ;



Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE SUPPRIMER un poste d'ATSEM à temps complet, inoccupé, au sein du service enfance et affaires scolaires ;
- DE CREER un poste d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP), à temps complet, au sein du service de police municipale, dans la filière administrative, au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C), à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 (poste n°29) ;
- DE CONSERVER le même nombre d'emplois permanents au sein de la collectivité, à savoir 45.

2. Cession d'un fauteuil ergonomique et d'un support documents

VU l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de mutation formulée par Madame Delphine VERY et sa demande d'achat du matériel ergonomique qui lui est affecté ;

CONSIDERANT que le fauteuil ergonomique et le support de documents dont bénéficie Madame Delphine VERY sur son poste de travail sont spécifiquement adaptés à son état de santé ;

CONSIDERANT la demande formulée par Madame Delphine VERY dans le cadre de sa mutation ;

CONSIDERANT que ce matériel ne sera pas réutilisé au sein des services municipaux ;

CONSIDERANT le prix d'achat de ce matériel, sa durée d'amortissement et la participation financière perçue par la Commune de la part du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), il reste à charge de la Commune un montant s'élevant à 160 euros ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CEDER à Madame Delphine VERY le fauteuil ergonomique et le support de documents dont elle bénéficie dans le cadre de ses fonctions pour un montant de 160 euros.

## V. FONCIER

1. Signature de conventions de servitude avec le SIEA dans le cadre de la construction du réseau public Fibre optique des communes de l'Ain

VU les articles L1425-1, L2121-29 et L2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a engagé le déploiement d'un réseau public de fibre optique dans les communes de l'Ain ;

CONSIDERANT que cette infrastructure de fibre optique nommée Li@ain permettra le raccordement des logements au très haut débit ;

CONSIDERANT que les présentes conventions ont pour objet de déterminer les conditions, techniques, administratives et financières des servitudes consenties par la Commune au SIEA

pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge ;

CONSIDÉRANT les parcelles concernées par les servitudes :

- N°AC244 (1 084 rue de Genève)
- N°AC245 (1 070 rue de Genève)
- N°AC246 (1 066 rue de Genève)

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER les conventions de servitude telles que présentées ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer lesdites conventions et tous documents afférents.

2. Avis relatif à l'autorisation environnementale en vue d'exploiter une plateforme logistique sur la commune de La Boisse, dans le cadre de l'enquête publique concernant la demande présentée par la société PITCH PROMOTION

VU les articles L181-1 et R181-38 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, le conseil municipal peut émettre un avis au regard des incidences environnementales notables du projet sur son territoire ;

CONSIDÉRANT la clôture de l'enquête publique en date du 11 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT les incidences environnementales sur le territoire communal du projet d'installation et d'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de LA BOISSE par la société PITCH PROMOTION eu égard à l'étude d'impact et aux autres éléments versés au dossier ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'EMETTRE un avis favorable à l'autorisation environnementale en vue d'exploiter une plateforme logistique sur la commune de LA BOISSE par la société PITCH PROMOTION.

Sortie de Stéphane LIARD.

## **VI. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions ;

VU l'article L2121-23 Code général des collectivités territoriales qui impose au maire de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

Madame le Maire en rend compte comme suit pour les alinéas suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- *Logement communal :*

Contrat de location de logement social situé au 1273 rue de Genève, signé le 25 février 2022 pour un montant de 501,41 euros, conclu pour une durée de 3 ans.

- *Salle des bâtonnes :*

Location week-end du vendredi 18 février au lundi 21 février 2022, réservée par un Dagnard pour un total de 750 euros (grande salle, hall et office : 750 euros et la vaisselle : 100 euros)

- *Parking Carré Tilleuls :*

Place 15 à partir du 1<sup>er</sup> février 2022, soit 69 euros pour février / mars / avril 2022

Place 64 à partir du 14 février 2022, soit 46 euros pour février / mars 2022

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- *Cimetière du Renom :*

- concession au sol, section nouveau cimetière – caveau - Q07 concédée, acte signé le 20 janvier 2022, pour une durée de 30 ans pour un montant de 483,53 euros
- renouvellement de la concession au sol E36, ancien cimetière – acte signé le 2 mars 2022, pour une durée de 30 ans pour un montant de 151,65 euros

- *Cimetière des Granges :*

- concession au sol, pleine terre A1, concédée - acte signé le 25 février 2022, pour une durée de 30 ans pour un montant de 483,53 euros
- cavurne PCa4 concédée – acte signé le 4 mars 2022, pour une durée de 30 ans pour un montant de 1 250 euros

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Adhésion à l'Association des Maires de l'Ain, AMF, d'un montant total de 1 418,46 euros soit :

- cotisation 2022 :  $0,19 \times 4\ 834$  habitants = 918,46 euros
- formation des élus : 500 euros

## **VII. QUESTIONS DIVERSES**

### 1. Diverses informations communautaires (3CM)

Le SIEA lance l'opération C2E (certificat d'économie d'énergie) coup de pouce pour le chauffage-tertiaire, qui permet d'obtenir un coefficient 2 ou 3 sur la valeur des certificats d'économie d'énergie pour le remplacement de chaudières au fuel et au gaz (hors chaudière à condensation), en faveur d'équipements énergétiquement performants (pompe à chaleur, géothermie...). Une convention est proposée par le SIEA aux communes adhérentes permettant de bénéficier de ces certificats majorés.

2. Dates des manifestations communales à venir - Présentation par Carine COUTURIER

- samedi 02 avril 2022 : vide-grenier du CCAS ;
- dimanches 10 et 24 avril 2022 : élection présidentielle ;
- samedi 7 mai 2022 : nettoyage de printemps (changement de date à confirmer)
- dimanche 8 mai 2022 : commémoration de l'anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945 au monument aux morts à 11 heures et dépôt de gerbes sur les stèles Vacher et Gillard à partir de 10 h 15 ;
- samedi 14 mai 2022 : journée pétanque au stade municipal.

3. Parrainage de l'élection présidentielle

Carine COUTURIER indique n'avoir parrainé personne dans le cadre de l'élection présidentielle. Elle considère le parrainage comme un soutien politique. Etant donné que la liste du conseil municipal comporte toutes les tendances politiques, par respect pour les conseillers, elle n'a pas souhaité choisir de candidat.

4. Participation citoyenne

Invitation des conseillers à s'engager à être référent citoyen, rappel sur l'importance du dispositif.

5. Usine KEM ONE

Invitation de Monsieur Serge BARGE, directeur de l'usine KEM ONE, pour la présentation du dossier de méthanisation en instruction à Balan..

6. Collecte pour l'Ukraine

Départ de la collecte jeudi 17 mars pour LEYMENT, pris en charge par les transports FEUILLET. Arrêt des permanences et de la collecte pour l'instant, à compter du 17/03.

7. Vide-grenier

Il ne sera pas tenu s'il y a des intempéries. Dans ce cas, un remboursement sera effectué.

Pour le stand du CCAS : appel aux dons pour la vente au nom du CCAS.

Date du prochain conseil municipal pour mémoire : le 19 avril 2022, en salle du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.